

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 38 vom 29. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___38

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 38 du 29 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 38 del 29 ottobre 2009

Regeste

PRESCRIPTION, FAUTE PROFESSIONNELLE, DILIGENCE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, MÉDECIN, DEVOIR DE COLLABORER, OBLIGATION DE RENSEIGNER, CONSENTEMENT DU LÉSÉ, PATIENT | 127 CO, 398 CO

Erwägungen

E. 26

juillet 1996 n'est pas établie; la question des autres conditions d'une responsabilité contractuelle (soit la relation de causalité entre les griefs invoqués et le dommage) ne se pose dès lors pas. Le défendeur n'a pas commis d'acte contraire au droit ni violé ses obligations de mandataire. Il s'ensuit que les conclusions prises par la demanderesse, selon demande du 17 novembre 2003 et augmentées par requête du 19 décembre 2006, doivent être rejetées dans leur intégralité, faute de responsabilité du défendeur. VII. Aux termes de l'art. 92 al. 1 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Pour déterminer la partie qui a eu gain de cause, il faut non pas s'arrêter à la seule question des montants alloués, mais rechercher lequel des plaideurs l'a emporté sur la ou les questions de droit faisant l'objet du litige (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC). Obtenant entièrement gain de cause, le défendeur a droit à des dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 26'897 fr. 50, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'897 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.